

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AUX CONSEILS DES UFR ALC, LANGUES, SCIENCES HUMAINES, SCIENCES SOCIALES ET STAPS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L719-1 et 2, D222-42-1, D719-1 à D719-40 ;

Vu la loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP, et notamment son 7^{ème} alinéa ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts des UFR Arts Lettres Communication (ALC), Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales et Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;

Vu l'avis du comité technique du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du 4 mars 2022 ;

Vu les avis du comité électoral consultatif du 10 décembre 2021 et du 7 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté cadre N° DAJI 2022.10.7.01

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE RENNES 2

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier

Les élections en vue de la désignation des membres élus représentants des usagers et représentants des personnels aux conseils des UFR Arts Lettres Communication, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, et Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives de l'Université Rennes 2 auront lieu **par voie électronique du lundi 14 novembre à 9h00 au vendredi 18 novembre à 12h00.**

Elles se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes électorales	Mardi 25 octobre 2022 au plus tard
Réclamations concernant les inscriptions ou demandes d'inscription sur les listes électorales	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mercredi 2 novembre 2022 au plus tard, pour les électeurs dont l'inscription est soumise à leur demande ➤ Autres cas : jusqu'au vendredi 18 novembre, 12h00
Dépôt des candidatures	Vendredi 21 octobre 2022 12h00 au plus tard
Si constat d'inéligibilité de candidatures : réunion du comité électoral consultatif	Lundi 24 octobre 2022
Affichage des candidatures	Vendredi 28 octobre 2022 au plus tard
Scrutin	Du lundi 14 novembre 2022 9h00 au vendredi 18 novembre 2022 12h00
Dépouillement	Vendredi 18 novembre 2022 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Vendredi 18 novembre 2022

Article 2 : Sièges à pourvoir

○ **Collège des usagers**

UFR	Sièges à pourvoir
Arts Lettres et Communication	4 (+ 4 suppléants)
Langues	4 (+ 4 suppléants)
Sciences Humaines	4 (+ 4 suppléants)
Sciences Sociales	4 (+ 4 suppléants)
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	4 (+ 4 suppléants)

o **Collège des personnels**

UFR	Electeurs	Sièges à pourvoir
Arts Lettres et Communication	Professeurs et personnels assimilés (<i>collège A</i>)	6
	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (<i>collège B</i>)	6
	Personnel administratif, technique, ouvrier et de service (<i>collège BIATSS</i>)	4
Langues	Professeurs et personnels assimilés (<i>collège A</i>)	6
	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (<i>collège B</i>)	8
	Personnel administratif, technique, ouvrier et de service (<i>collège BIATSS</i>)	4
Sciences Humaines	Professeurs et personnels assimilés (<i>collège A</i>)	6
	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (<i>collège B</i>)	6
	Personnel administratif, technique, ouvrier et de service (<i>collège BIATSS</i>)	3
Sciences Sociales	Professeurs et personnels assimilés (<i>collège A</i>)	6
	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (<i>collège B</i>)	6
	Personnel administratif, technique, ouvrier et de service (<i>collège BIATSS</i>)	3
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	Professeurs et personnels assimilés (<i>collège A</i>)	4
	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (<i>collège B</i>)	4
	Personnel administratif, technique, ouvrier et de service (<i>collège BIATSS</i>)	2

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie jusqu'à la date du scrutin.

o **Collège des usagers**

Sont considérés électeurs tous les usagers qui remplissent les conditions définies par les articles D719-7 à D719-17 du code de l'éducation, ayant la qualité d'étudiants, y compris les personnes bénéficiant de la formation continue, inscrits régulièrement à l'université en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au moyen du formulaire téléchargeable sur le site internet de l'université à la page Registres des actes administratifs ou en déposant une demande écrite à l'Université Rennes 2, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Place du Recteur Henri Le Moal, Bureau D.218, 35000 RENNES.

Ce formulaire complété ou cette demande écrite devra être retourné.e pour le **mercredi 2 novembre 2022** à l'adresse mail suivante contact-elections@univ-rennes2.fr ou à l'Université Rennes 2, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Place du Recteur Henri Le Moal, Bureau D.218, 35000 RENNES.

Nul ne peut être électeur dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège.

o **Collège des personnels**

Sont considérés électeurs tous les personnels des UFR ALC, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, et STAPS de l'Université Rennes 2 appartenant, le cas échéant, au collège des professeurs et personnels assimilés ou au collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, ou au collège des personnels administratif, technique, ouvrier et de service - pour lesquels des sièges sont à pourvoir - qui remplissent les conditions définies par les articles D719-7 à D719-17 du code de l'éducation.

L'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande **au plus tard le mercredi 2 novembre 2022** pour les personnels qui doivent en effectuer la demande, conformément à l'annexe 1.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université Rennes 2 de faire procéder à son inscription, **y compris le jour du scrutin, vendredi 18 novembre, jusqu'à 12h00**, en envoyant un courriel à contact-elections@univ-rennes2.fr ou en déposant une demande écrite à l'université Rennes 2, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Bureau D.218, Campus Villejean, 35000 RENNES en utilisant de préférence le formulaire téléchargeable sur le site internet de l'université à la page Registres des actes administratifs.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du bureau de vote auquel il appartient.

Les listes électorales seront affichées :

- ✓ **Sur le site internet de l'université à la page Registres des Actes Administratifs**
- ✓ **Au siège de l'établissement :**
Université Rennes 2
Hall d'accueil du bâtiment de la Présidence
Place du Recteur Henri Le Moal
35000 Rennes

Article 4 : Candidatures

Conditions d'éligibilité :

- Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Modalités de dépôt des listes de candidatures :

- Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Toutefois, lorsque, pour le collège concerné, le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour des listes alternées, sans résultat. De même, pour le collège concerné, lorsque le vivier est constitué uniquement de l'un des deux sexes, la présidente constatera qu'il est impossible de présenter des listes mixtes.

- Concernant les personnels, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre des sièges à pourvoir dans le collège concerné. Concernant les usagers, il s'agit du double du nombre des sièges de membres **titulaires** à pourvoir.
- Les listes **incomplètes** sont recevables. Pour les usagers, elles doivent comprendre **au minimum la moitié** du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Pour chaque liste, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Chaque liste doit être établie suivant le formulaire de candidature disponible sur le site internet de l'université à la page Registres des Actes Administratifs.
- Chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature individuelles originales, signées par chaque candidat (document téléchargeable sur le site internet de l'université à la page Registres des Actes Administratifs) et, pour les usagers, de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.
- Chaque liste de candidature peut en outre être accompagnée d'une profession de foi. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto ou recto-verso, au format 21 x 29,7 cm. La version électronique doit être adressée à contact-elections@univ-rennes2.fr **pour le vendredi 21 octobre 2022, 12h00 plus tard.**
Il est possible de fournir dans les mêmes délais un logo, de forme carrée au format jpg ou png.
- Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance et ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur un document distinct au format 21 x 29,7 cm au moyen du formulaire téléchargeable sur le site internet de l'université à la page Registres des Actes Administratifs.
- La liste de candidature et ses pièces jointes citées précédemment doivent parvenir, **en un seul dépôt, le vendredi 21 octobre 2022, 12h00 au plus tard**, à l'adresse mail suivante contact-elections@univ-rennes2.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées jusqu'à ce même jour à 12h00 au plus tard, contre récépissé, à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université à l'adresse suivante :
 - Université Rennes 2
 - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – D.218
 - Place du Recteur Henri Le Moal
 - CS 24307
 - 35043 Rennes cedex

En cas d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la Présidente réunira, pour avis, le comité électoral consultatif le lundi 24 octobre 2022.

Les listes de candidatures recevables, et, le cas échéant, les professions de foi, seront affichées par l'administration sur le site internet de l'université à la page Registres des Actes Administratifs et au siège de l'établissement, **le vendredi 28 octobre 2022 au plus tard.**

Article 5 : Durée du mandat

Le renouvellement des mandats des membres des conseils intervient tous les 4 ans pour les représentants des personnels. Pour les représentants des usagers le mandat est de 2 ans. Les mandats des élus courent à compter de la proclamation des résultats.

Les membres élus des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 6 : Propagande

6-1 : Tirage des documents de propagande électorale

Pour les personnels : chaque liste de candidats validées bénéficiera d'un droit de tirage de 350 feuilles A4 noir et blanc (recto-verso) ou de son équivalent financier. Il conviendra de s'adresser directement auprès du service de reprographie (bâtiment D) ou par mail repro@univ-rennes2.fr jusqu'au 7 novembre 2022 au plus tard.

Pour les usagers : chaque liste de candidats validées bénéficiera d'un droit de tirage de 3000 feuilles A4 noir et blanc (recto-verso) ou de son équivalent financier. Il conviendra de s'adresser directement auprès du service de reprographie (bâtiment D) ou par mail repro@univ-rennes2.fr jusqu'au 7 novembre 2022 au plus tard.

Tout dépassement sera facturé aux organisations candidates.

6-2 : Affichage et distribution de propagande électorale

Dès la publication officielle des candidatures, les listes candidates validées et leurs soutiens ont la possibilité de faire de la propagande au sein de l'université sans préjudice à son fonctionnement.

Seuls les usagers régulièrement inscrits à l'université Rennes 2 sont autorisés à mener des actions de propagande électorale. La pratique dite de « dispositifs extérieurs » consistant à organiser la venue de personnes extérieures à l'université pour faire campagne est strictement interdite. L'infraction à cette disposition du présent arrêté étant de nature à troubler l'ordre public universitaire, l'université se réserve le droit d'exercer toute mesure légale à l'égard des contrevenants en application de l'article R712-1 du code de l'éducation.

Les listes candidates et leurs soutiens pourront également utiliser leurs réseaux sociaux et listes de diffusion pour la propagande.

- Affichage

L'affichage est autorisé dans les bâtiments de l'université, hormis l'ensemble des bibliothèques, le bâtiment O, le bâtiment P, les salles de cours et amphithéâtres. L'affichage, y compris celui des banderoles doit être effectué dans le respect des conditions de sécurité.

L'affichage sur les panneaux d'information institutionnelle est strictement interdit.

La colle et les autocollants ne sont pas autorisés pour l'affichage des documents de propagande.

- Distribution de propagande électorale

L'intervention en vue de diffuser par voix écrite ou orale de la propagande lors des enseignements est strictement interdite. Il est cependant possible de demander l'autorisation à l'enseignant d'intervenir avant le début ou après la fin de celui-ci.

La distribution de profession de foi et de tracts est autorisée dans l'ensemble des bâtiments de l'université hormis dans les bibliothèques.

Parallèlement, les professions de foi seront à disposition des électeurs sur le site de l'université et la société Neovote adressera en amont du scrutin un courriel à chaque électeur les invitant à consulter par un lien les professions de foi liées aux candidatures.

- Libéralités

Pendant la durée du scrutin, les dons et libéralités (en argent ou en nature), faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou de les inciter à voter, sont interdits quel que soit l'organisateur.

Dans le respect des dispositions ci-dessus, ne sont pas concernées les actions solidaires organisées habituellement sur les campus par les associations étudiantes disposant de l'habilitation d'aide alimentaire délivrée par les services préfectoraux.

Article 7 : Mode de scrutin et modalités de vote, bureau de vote et dépouillement

7-1 : Mode de scrutin et modalités de vote

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Seul le vote électronique en ligne est autorisé.

Le système de vote électronique en ligne retenu est celui de la société **Neovote** Société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 499 510 600 dont le siège est 25 rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote, du lundi 14 novembre 2020 à 9h00 au vendredi 18 novembre à 12h00, au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).
- Un identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel par Neovote à l'adresse électronique institutionnelle de l'électeur (pour les étudiants : @etudiant.univ-rennes2.fr, pour les personnels : @univ-rennes2.fr).
- Un premier envoi sera effectué au plus tard 15 jours avant l'ouverture du site de vote. Cet identifiant est généré aléatoirement par le système de vote. Tout électeur doit avoir au préalable activé son compte sésame pour qu'une adresse électronique institutionnelle lui soit attribuée. Les électeurs recevront à nouveau leur identifiant au moment du scrutin.
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant son identifiant. Il lui sera demandé alors de saisir une donnée personnelle. Il sera alors invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote. L'électeur pourra choisir les canaux de retrait de son mot de passe par canal téléphonique (téléphone portable et/ou fixe).
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran dans un ordre de présentation aléatoire. Il sera invité à exprimer son vote. Le vote blanc sera possible.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

- Toutefois une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne.
- Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs n'ayant pas accès à un terminal connecté à Internet durant la période de scrutin. Au préalable, l'électeur devra prendre rendez vous avec la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au 02 99 14 11 28 ou par courriel à contact-elections@univ-rennes2.fr pour fixer un créneau de journée pour voter.

Une cellule d'assistance technique veillera au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle sera composée du prestataire retenu ainsi que des membres de l'administration et de la DSI.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7-2 : Bureau de vote

Il est constitué un unique bureau de vote nommé Bureau de vote électronique centralisateur. Il sera constitué d'1/3 de membres désignés par l'autorité administrative et d'au moins 2/3 de délégués de liste. Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation à distance sur le système de vote électronique par Neovote le jeudi 10 novembre 2022. Les vérifications réglementaires seront effectuées lors de cette séance. Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le dépouillement des urnes.

Le bureau de vote électronique centralisateur est chargé du contrôle de la régularité des scrutins et assure le respect des principes régissant le droit électoral. Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité. Un arrêté ultérieur fixera la composition du bureau de vote électronique centralisateur.

7-3 : Dépouillement et attribution des sièges

Le dépouillement et l'attribution des sièges se feront par le bureau de vote électronique centralisateur **le vendredi 18 novembre 2022** à l'issue de la clôture de la période de vote.

Article 8 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par les électeurs, le Président de l'université Rennes 2 ou le Recteur, cinq jours au plus tard à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales, puis le cas échéant devant le Tribunal administratif de Rennes qui doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission.

Les médiateurs académiques peuvent recevoir les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Article 9 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats sera effectuée par la Présidente de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales, **soit le lundi 21 novembre 2022 au plus tard.**

Article 10 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université Rennes 2 et le directeur de la DAJI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 7 octobre 2022

La Présidente de l'Université Rennes 2,



Christine RIVALAN GUEGO